

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

Date: 20120315

Dossier: SCT-2003-11

OTTAWA (ONTARIO), Le 15 mars 2012

DEVANT: Madame la juge Johanne Mainville

ENTRE:

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS D'ODANAK

Revendicatrice

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Intimée

ORDONNANCE

1. **Attendu que la revendicatrice, la Première nation des Abénakis d'Odanak, a signifié à l'intimée sa déclaration de revendication dans le présent dossier le 1er mars 2012;**
2. **Attendu que l'intimée a sollicité l'autorisation du Tribunal pour que le présent dossier suive les mêmes délais que ceux fixés par le Tribunal par ordonnances du 28 février 2012 dans les dossiers SCT-2001-11 (Odanak) et SCT-2002-11 (Wôlinak), soit de proroger jusqu'au 29 juin 2012 le délai de signification et dépôt de la réponse, de fixer au plus tard le 31 juillet 2012 la production d'un projet sur le déroulement de l'instance et au 23 août 2012 la date de la conférence de gestion d'instance;**

3. **Considérant les circonstances exceptionnelles des dossiers SCT-2001-11 (Odanak) et SCT-2002-11 (Wôlinak) et les ordonnances rendues le 28 février 2012 dans ces deux dossiers;**
4. **Considérant que la revendicatrice consent à la demande de l'intimée convenant que les dossiers SCT-2001-11 (Odanak) et SCT-2002-11 (Wôlinak) et le présent dossier possèdent des liens factuels, mais n'étant pas nécessairement d'avis que ces deux dossiers sont indissociables.**
5. **Considérant les circonstances particulières des trois dossiers, il est approprié, pour l'instant, et dans l'intérêt de la justice que le présent dossier suive les mêmes délais que les dossiers SCT-2001-11 (Odanak) et SCT-2002-11 (Wôlinak).**

POUR CES MOTIFS, le Tribunal

PROROGE le délai pour la signification et le dépôt de la réponse au plus tard le 29 juin 2012;

ORDONNE aux parties de déposer au greffe du Tribunal au plus tard le 31 juillet 2012 un projet sur le déroulement de l'instance, lequel devra inclure notamment la position de chacune des parties sur les points identifiés à la règle 49 (1) et (2) des *Règles du Tribunal des revendications particulières*.

FIXE au 23 août 2012 la conférence de gestion d'instance, laquelle portera sur le présent dossier et les dossiers SCT-2001-11 (Odanak) et SCT-2002-11 (Wôlinak).

JOHANNE MAINVILLE

Johanne Mainville
Membre du Tribunal des
revendications particulières